

DECISION N° 000606 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque
« LASER DEVICE » N° 52093**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement N° 52093 de la marque « LASER DEVICE » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 14 mars 2007 par la société DOW AGROSCIENCES LLC représentée par le Cabinet J. EKEME;

Attendu que la marque « LASER DEVICE » a été déposée le 5 juillet 2005 par Monsieur Turpain Francis Eric KOUADIO et enregistrée sous le N° 52093 dans la classe 5, ensuite publiée au BOPI N° 2/2006 paru le 15 septembre 2006 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, la société DOW AGROSCIENCES LLC fait valoir qu'elle est titulaire de la marque LASER N° 38574 déposée le 21 novembre 1997 dans la classe 5 pour les produits tels que « préparations for destroying vermin, fongicides, herbicides » ; que cette marque est particulièrement utilisée comme insecticides en agriculture et constitue des droits antérieurs enregistrés à son profit ;

Que la propriété de cette marque lui revient conformément aux dispositions de l'article 5 alinéa 1^{er} de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle a le droit d'utiliser cette marque en rapport avec les produits couverts par l'enregistrement, et qu'elle est en droit d'empêcher l'utilisation par les tiers, de toute marque ressemblant à la marque LASER, susceptible de créer un risque de confusion dans l'esprit du public;

Qu'aux termes de l'article 3 alinéa b de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est

identique à une autre marque appartenant à un autre titulaire et qui est enregistrée, ou qui ressemble à cette dernière au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion ;

Que la marque « LASER DEVICE » N° 52093 déposée par Monsieur Turpain Francis Eric KOUADIO est la reproduction de la marque antérieure ; que cette marque présentent de nombreuses similitudes graphiques, visuelles et phonétiques avec la marque LASER N° 38574, de sorte qu'il existe un risque de confusion certain entre les deux marques ;

Attendu que Monsieur Turpain Francis Eric KOUADIO allègue que la marque LASER N° 38574 de la société DOW AGROSCIENCES LLC désigne un insecticide spécialisé à la lutte contre les insectes du cotonnier et dont la commercialisation et l'utilisation sont règlementées, contrôlées et réservées à des utilisateurs avertis ou encadrés, à raison de sa spécialité et sa très haute toxicité, alors que celle du déposant est destinée à un usage essentiellement domestique;

Que la marque LASER N° 38574 est une marque simple, composée d'un seul élément verbal et dépourvu de tout signe, couleurs ou graphisme particulier, alors que la marque LASER DEVICE N° 52093 du déposant est une marque complexe composée d'un graphisme spécial, d'un élément verbal et de couleur, formant un ensemble nouveau et homogène ; que les publics visés étant différents, il n'existe aucun risque de confusion ou de tromperie entre les deux marques ;

Attendu que du point de vue visuel, phonétique et intellectuel, il existe un risque de confusion entre les marques des deux titulaires, se rapportant aux produits de la même classe 5 pour le consommateur d'attention moyenne qui n'a pas les deux marques sous les yeux en même temps, ni à l'oreille à des temps rapprochés,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement N° 52093 de la marque «LASER DEVICE » formulée par la société DOW AGROSCIENCES LLC est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement N° 52093 de la marque « LASER DEVICE » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : Monsieur Turpain Francis Eric KOUADIO, titulaire de la marque « LASER DEVICE » N° 52093, dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 07décembre 2009

(é) **Paulin EDOU EDOU**